



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 161 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Résumé

Le présent additif contient un récapitulatif des décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/57/150.

** Le présent additif a été remis aux services de conférence à la fin du mois de juillet 2002, ce qui a permis de tenir compte des conclusions de la quarante-deuxième session du Comité du programme et de la coordination et de la session de fond de 2002 du Conseil économique et social.



V. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

1. En application du paragraphe 7 de la résolution 56/87 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 [voir A/57/165, par. 1 g)], l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Assemblée générale

2. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans (A/56/632). Ce rapport succède, pour la deuxième année consécutive¹, à une série de cinq rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérale de Yougoslavie (A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535 et A/54/534), présentés à l'Assemblée générale.

3. Dans sa résolution 56/110 du 14 décembre 2001, intitulée « Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans », l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question (A/56/632) ainsi que des conclusions qui y sont formulées, a noté avec satisfaction l'appui que la communauté internationale, en particulier l'Union européenne et d'autres importants donateurs, avaient déjà fourni aux États touchés pour les aider à faire face aux difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtaient pendant la période de transition suivant les événements survenus dans les Balkans. L'Assemblée s'est par ailleurs déclarée préoccupée par la persistance des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtaient les États d'Europe de l'Est qui subissaient le contrecoup des événements survenus dans les Balkans, en particulier les répercussions de ces événements sur les relations commerciales et économiques à l'échelon régional et sur la navigation sur le Danube et dans l'Adriatique. En outre, l'Assemblée a invité tous les États et toutes les organisations internationales compétentes, faisant partie ou non du système des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à continuer de tenir compte des situations et besoins particuliers des États touchés lorsqu'ils fournissaient appui et assistance à ces derniers pour soutenir leur action dans les domaines du redressement économique, de l'ajustement structurel et du développement. Le Secrétaire général a été prié de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de cette résolution.

Conseil économique et social

4. Dans une note datée du 15 mai 2002 sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2002/65), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil économique et social sur la résolution 56/87 de l'Assemblée et en particulier sur le paragraphe 8 de ladite résolution [voir A/57/165, par. 1 h)]. Par

suite, le Conseil, à sa session de fonds de 2002, tenue à New York du 1er au 26 juillet 2002, a été saisi du rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/56/303).

5. Dans une décision adoptée le 23 juillet 2002, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général (E/2002/65) transmettant le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/56/303).

Comité du programme et de la coordination

6. À sa quarante-deuxième session, tenue à New York du 10 juin au 9 juillet 2002, le Comité du programme et de la coordination a examiné le rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS) pour 2001 (E/2002/55), dont une section était consacrée à l'aide aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies².

7. Dans ses conclusions et recommandations sur la question ci-dessus³, le Comité du programme et de la coordination a réaffirmé le rôle important du CCS dans la coordination des mandats intergouvernementaux visant à mobiliser et à suivre l'assistance économique accordée par la communauté internationale et par le système des Nations Unies aux États qui sont aux prises avec des difficultés économiques particulières résultant de l'application des mesures de prévention et de coercition imposées par le Conseil de sécurité, et dans l'analyse des solutions aux problèmes économiques de ces États, et pour ce qui était aussi d'apporter un appui aux efforts qu'accomplissaient les États affectés par l'évolution de la situation dans les Balkans en vue de leur reprise économique, de leur ajustement structurel et de leur développement, et à cet égard, a recommandé que le CCS continue à rendre compte des progrès de ses travaux dans ce domaine dans ses rapports d'ensemble annuels. Le Comité a aussi recommandé que le CCS prête l'attention voulue à l'analyse des difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays qui invoquent l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et envisage d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment par des réunions régulières et fréquentes et, au besoin, par des réunions spéciales des États tiers concernés et de la communauté des donateurs, avec la participation des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Notes

¹ Voir A/55/620 et Corr.1.

² E/2002/55, par. 44 à 48.

³ A/57/16, par. 322 et 323.